



Plan de prévoyance EXTRAplan de la caisse de pension BonAssistus

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1. Conditions générales

- 1.1 Salaire assuré
- 1.2 Bonifications de vieillesse

2. Financement

- 2.1 Cotisations

3. Prestations

- 3.1 Prestations de vieillesse
- 3.2 Rente d'invalidité
- 3.3 Rente de conjoint / Rente de partenaire
- 3.4 Rente d'orphelin
- 3.5 Capital décès

4. Dispositions particulières

- 4.1 Versement anticipé / Mise en gage / Obligation d'informer

5. Annexe

- 5.1 Déduction de coordination
- 5.2 Montant des cotisations
- 5.3 Somme de rachat selon l'art. 7 du Règlement de prévoyance
- 5.4 Charges payantes

1. Conditions générales

1.1 Salaire assuré

1.1.1 *Déduction de coordination*

(Voir Règlement de prévoyance art. 4, al. 3)

La déduction de coordination est déterminée par l'entreprise dans le contrat d'affiliation (Voir alinéa 5.1).

1.2 Bonifications de vieillesse

1.2.1 *Montant des bonifications de vieillesse*

(Voir Règlement de prévoyance art. 5, al. 2)

Les bonifications de vieillesse en pour cent du salaire assuré correspondent aux cotisations d'épargne versées par les assurés et l'entreprise selon l'alinéa 2.1.1 du présent plan, et sont déterminées comme suit:

Âge de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34	7.00
35 – 44	10.00
45 – 54	15.00
55 – 65	18.00
65 - 70	7.00

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Dès que l'âge de la retraite est atteint (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al 3 let. a) la bonification de vieillesse de la tranche d'âge 65 – 70 ans est applicable.

1.2.2 *Continuation des bonifications de vieillesse en cas d'invalidité complète*

(Voir Règlement de prévoyance art. 5, al. 4)

En cas d'invalidité complète, les bonifications de vieillesse en vue de la continuation de la gestion de l'avoir de vieillesse se calculent selon l'alinéa 1.2.1 du présent plan.

2. Financement

2.1 Cotisations

2.1.1 *Montant des cotisations*

(Voir Règlement de prévoyance art. 6, al. 1)

Les assurés et l'entreprise versent annuellement les cotisations qui sont calculées en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge atteint. La répartition de cotisation est présentée à l'alinéa 5.2 du présent plan.

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisation immédiatement supérieur s'effectue au 1^{er} janvier de l'année suivante, le niveau de cotisation de la tranche 65 – 70 ans étant appliqué dès que l'âge de la retraite est atteint (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al. 3 let. a).

En vue de la continuation de l'assurance du salaire assuré actuel, selon l'art. 6, al. 6 du Règlement de prévoyance, l'assuré doit aussi payer les cotisations de l'entreprise sur le salaire assuré hypothétique.

3. Prestations

3.1 Prestations de vieillesse

3.1.1 Montant de la rente pour enfant

(Voir Règlement de prévoyance art. 9, al. 6)

La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse perçue.

3.2 Rente d'invalidité

3.2.1 Montant de la rente d'invalidité entière

(Voir Règlement de prévoyance art. 10, al. 5)

La rente d'invalidité entière s'élève à 60% du salaire assuré jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite lorsque survient l'incapacité de travail. En cas d'invalidité partielle, l'échelonnement selon l'art. 10, al. 4 du Règlement de prévoyance entre en vigueur. Au moment de l'atteinte de l'âge de la retraite, la rente d'invalidité est à nouveau déterminée selon les dispositions de l'art. 9, al. 2 du Règlement de prévoyance sur la base de l'avoir de vieillesse maintenu disponible lors de l'atteinte de l'âge de retraite et en tenant compte du taux de conversion valable lors de l'atteinte de l'âge de la retraite.

3.2.2 Montant de la rente pour enfants d'invalides

(Voir Règlement de prévoyance art. 10, al. 7)

La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité perçue.

3.3 Rente de conjoint / Rente de partenaire

3.3.1 Montant de la rente de conjoint

(Voir Règlement de prévoyance art. 11, al. 2)

La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'alinéa 3.2.1 du présent plan.

3.4 Rente d'orphelin

3.4.1 Montant de la rente d'orphelin

(Voir Règlement de prévoyance art. 12, al. 3)

La rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin à 20% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'alinéa 3.2.1 du présent plan.

3.5 Capital décès

3.5.1 Montant du capital décès

(Voir Règlement de prévoyance art. 13, al. 2)

Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès, respectivement de la retraite déduction faite de la valeur actuelle des prestations pour survivants, calculée selon les principes de la caisse de pension (y compris une éventuelle indemnité pour conjoint) et les prestations versées.

4. Dispositions particulières

4.1 Versement anticipé / Mise en gage / Obligation d'informer

4.1.1 Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de versement anticipé et de mise en gage

(Voir Règlement de prévoyance art. 24, al. 7)

En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse disponible éventuel dans le KADERplan sera en premier réduit de la somme anticipée perçue, et seulement alors – si nécessaire – de l'avoir de vieillesse du plan de prévoyance NORMALplan.

5. Annexe

5.1 Déduction de coordination

5.1.1 Déduction de coordination possible

La déduction de coordination est déterminée selon l'alinéa 1.1.1 du présent plan comme suit:

- La déduction de coordination correspond à la déduction de coordinations selon la LPP.
- La déduction de coordination correspond à la déduction de coordination selon la LPP. Dans le cas d'un assuré partiellement invalide et travaillant à temps partiel, la déduction de coordination est diminuée selon le taux d'activité.
- Il n'existe aucune déduction de coordination.

5.2 Montant des cotisations

5.2.1 Répartition de cotisations possible

Répartition de cotisation 50 / 50

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	-	-	1.00	1.00	1.00	1.00
25 – 34	3.50	3.50	1.00	1.00	4.50	4.50
35 – 44	5.00	5.00	1.00	1.00	6.00	6.00
45 – 54	7.50	7.50	1.00	1.00	8.50	8.50
55 – 65	9.00	9.00	1.00	1.00	10.00	10.00
65 – 70	3.50	3.50	-	-	3.50	3.50

Répartition de cotisation 40 / 60

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	-	-	1.00	1.00	1.00	1.00
25 – 34	2.80	4.20	1.00	1.00	3.80	5.20
35 – 44	4.00	6.00	1.00	1.00	5.00	7.00
45 – 54	6.00	9.00	1.00	1.00	7.00	10.00
55 – 65	7.20	10.80	1.00	1.00	8.20	11.80
65 – 70	2.80	4.20	-	-	2.80	4.20

Répartition de cotisation 25 / 75

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	-	-	1.00	1.00	1.00	1.00
25 – 34	1.75	5.25	1.00	1.00	2.75	6.25
35 – 44	2.50	7.50	1.00	1.00	3.50	8.50
45 – 54	3.75	11.25	1.00	1.00	4.75	12.25
55 – 65	4.50	13.50	1.00	1.00	5.50	14.50
65 – 70	1.75	5.25	-	-	1.75	5.25

5.3 Somme de rachat selon l'art. 7 du Règlement de prévoyance

5.3.1 Somme de rachat possible

Le montant de la somme de rachat supplémentaire correspond tout au plus au montant maximum selon le tableau ci-après, déduction faite des avoirs de vieillesse disponibles au moment du rachat.

Âge	Maximum du rachat possible en pour cent du salaire assuré
25	7.0%
26	14.1%
27	21.4%
28	28.9%
29	36.4%
30	44.2%
31	52.0%
32	60.1%
33	68.3%
34	76.6%
35	88.2%
36	99.9%
37	111.9%
38	124.2%
39	136.7%
40	149.4%
41	162.4%
42	175.6%
43	189.1%
44	202.9%
45	222.0%
46	241.4%
47	261.3%
48	281.5%
49	302.1%
50	323.2%
51	344.6%
52	366.5%
53	388.8%
54	411.6%
55	437.8%
56	464.6%
57	491.9%
58	519.7%
59	548.1%
60	577.1%
61	606.6%
62	636.8%
63	667.5%
64	698.9%
65	730.8%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Pour le calcul, le salaire assuré au moment du rachat est utilisé.

5.4 Charges payantes

5.4.1 *Frais liés à l'encaissement des cotisations*

Avec le dépôt de la demande de poursuite, un intérêt moratoire de 5% sera exigé dès l'échéance de la facture des cotisations, conformément au CO.

Par ailleurs, les frais suivants sont également facturés à la société affiliée (hors frais administratifs tels que le frais de poursuite e de tribunaux):

5.4.2 *Frais liés à la dissolution du contrat d'affiliation*

Les frais suivants sont facturés à la société affiliée dans le cadre de la dissolution du contrat d'affiliation:

*pP: par personne assurée, CHF 20 supplémentaires, mais au maximum CHF 400 supplémentaires